

ARTICLE 12

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent Accord, la Commission devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en Belgique et sur le territoire belge, sauf si les dispositions du présent Accord l'en dispensent.

ARTICLE 13

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et, à partir de ce moment, l'Accord de 1919 (sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1 du présent Accord) prendra fin, sans préjudice de tout ce qui aura été fait en vertu dudit Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord qu'ils ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1951, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux Archives du Gouvernement belge, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux autres Gouvernements signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine.)